

(1)

(N° 86.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 MAI 1868.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant proroga- tion de la Loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

*(Voir les N°s 158, 174 et 185 de la Chambre des Représentants et le N° 69
du Sénat.)*

MESSIEURS,

Le principe de la Loi du 7 juillet 1865 ne peut être sérieusement contesté et n'a jamais été que faiblement combattu.

Il est sans doute de l'honneur d'un peuple libre de pratiquer largement les devoirs de l'hospitalité, mais ces devoirs ne vont pas jusqu'à l'obligation de rester désarmé à l'égard de l'étranger qui, loin de se montrer digne de la protection dont il jouit dans le pays qui lui a donné asile, devient pour ce pays une cause d'inquiétude et de danger. Il importe, pour ce cas, de conférer au Gouvernement, gardien de la tranquillité, de la sûreté de tous, le droit de soumettre l'étranger à des mesures exceptionnelles et même de le contraindre, au besoin, à sortir du territoire.

Notre Loi du 7 juillet 1865 est conforme au droit public européen ; elle contient, en faveur des étrangers, les garanties que l'on peut raisonnablement désirer, et d'ailleurs le très-petit nombre d'expulsions politiques qui ont eu lieu dans une longue période d'années, et notamment dans les quatre dernières, prouve que le Gouvernement n'a recours à cette mesure qu'avec la plus juste et la plus prudente réserve.

Par ces considérations, votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Projet tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants dans sa séance du 15 de ce mois.

Le Président,
BARBANSON.

Le Rapporteur,
F. DOLEZ.